



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

INFORMATION

Mise à jour : 07 juin 2011

CONDITIONS SANITAIRES POUR VOYAGER AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE VERS UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (mouvements non commerciaux)

animal de compagnie : les animaux des espèces **chiens, chats, furets, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux** (toutes espèces sauf volaille*), **reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés** –*sauf abeilles et crustacés*-, accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété

*Volaille = au sens du règlement 90/539 CE : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites).

CE QUI A CHANGÉ : depuis le 28 mai 2010 si vous voyagez avec + de 5 chiens, chats ou furets (au total), vous devez : en plus des conditions énumérées au **A** ci-dessous :

- faire réaliser une visite vétérinaire qui sera consignée dans la rubrique IX – du passeport européen pour animal de compagnie de chaque animal,
- faire établir un certificat de mouvement en vous adressant auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de votre département en indiquant les numéros des passeports des animaux.

CE QUI VA CHANGER :

- Pour les animaux identifiés à partir du 03 juillet 2011 seule la puce électronique sera reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne.
- Les animaux identifiés par tatouage **AVANT** le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'Union européenne avec ce seul moyen d'identification pourvu qu'il soit clairement lisible.
http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_intra_fr.htm

A - Pour voyager avec son Chat / Chien / Furet au sein de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande, Malte, la Suède, le Royaume-uni)

l'animal doit disposer de :

- **une identification** par puce électronique (transpondeur). (Les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible).
- **un passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal ;
- **une vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;

A destination de la Finlande, il faut en plus qu'un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel soit administré moins de 30 jours avant le départ et consigné dans le passeport par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente.

B - Pour se rendre en Irlande, à Malte, en Suède et au Royaume-Uni

L'animal doit être âgé d'**au moins trois mois et disposer de :**

- une **identification** par puce électronique (transpondeur) ; (cependant la **Suède** reconnaît également la méthode d'identification par tatouage dans les conditions du A)
- une **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
- un **titrage sérique des anticorps antirabiques** - à l'exception des furets - (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire **agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml ;
- un **passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire) ;
- un **traitement contre les tiques et l'échinococcose** ;
- un acheminement par un **moyen de transport autorisé** pour Malte et le Royaume-Uni (vous ne pouvez pas utiliser un avion ou un bateau privé).

Précisions importantes

Conditions sanitaires :

Les conditions sanitaires doivent être réalisées **dans l'ordre** précédemment énoncé (identification / vaccination / titrage / traitements anti-parasitaires), et consignées dans le passeport.

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination et **6 mois avant le mouvement** pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni et **entre 120 et 365 jours** après la vaccination pour la Suède. Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

La liste des laboratoires agréés peut être consultée à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm

Le traitement contre les tiques et l'échinococcose doit être effectué dans un intervalle de 24 à 48 heures précédant le départ pour l'Irlande, Malte et le Royaume-Uni. Dans le cas de la Suède, seul un traitement contre l'échinococcose par une préparation contenant du praziquantel et moins de 10 jours avant le départ est nécessaire. La reconnaissance de la validité de la **vaccination contre la rage** varie selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre dans lequel a été pratiquée celle-ci, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme OMS) ou un vaccin recombinant, ayant obtenu une autorisation de mise en marché. Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés.

Dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai de 21 jours.

Identification :

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

ATTENTION : à partir du 03 juillet 2011 seule la puce électronique sera reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage avant cette date.

Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site Internet de ces pays :

- site de l'Irlande : <http://www.agriculture.gov.ie>
- site de la Suède : <http://www.sjv.se>
- site du Royaume-Uni : <http://www.defra.gov.uk>
- site de Malte : <http://www.mrae.gov.mt>

Ils peuvent aussi consulter le site du ministère français de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire :

<http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>

C - Les autres animaux de compagnie :

- **Rongeurs et lapins domestiques**
- **Oiseaux de volière**
- **Reptiles**
- **Amphibiens**

Pour se rendre vers un autre Etat membre il est conseillé de se renseigner auprès de l'Ambassade du pays concerné pour connaître ses exigences.

D'autre part ces animaux ne doivent aucunement être destinés à la vente.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

INFORMATION

Mise à jour : 07 juin 2011

CONDITIONS SANITAIRES POUR VENIR EN FRANCE AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE A PARTIR D'UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE (mouvements non commerciaux)

animal de compagnie : les animaux des espèces **chiens, chats, furets, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux** (toutes espèces sauf volaille*), **reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés** –*sauf abeilles et crustacés*–, accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété

*Volaille = au sens du règlement 90/539 CE : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites).

CE QUI A CHANGÉ :

Depuis le 28 mai 2010 si vous voyagez avec + de 5 chiens, chats ou furets (au total), vous devez en plus des conditions énumérées au A ci-dessous :

- faire réaliser une visite vétérinaire qui sera consignée dans la rubrique IX – du passeport européen pour animal de compagnie de chaque animal,
- faire établir un certificat de mouvement en vous adressant auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de votre département en indiquant les numéros des passeports des animaux.

CE QUI VA CHANGER :

- Pour les animaux identifiés à partir du 03 juillet 2011 seule la puce électronique sera reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne.
- Les animaux identifiés par tatouage **AVANT** le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'Union européenne avec ce seul moyen d'identification pourvu qu'il soit clairement lisible.

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_intra_fr.htm

A - Pour venir en France avec son Chat / Chien / Furet, à partir d'un pays de l'Union européenne

l'animal doit disposer de :

- 1- **une identification** par puce électronique (transpondeur).
(Les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible).
- 2- **un passeport** délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal) ;
- 3- **une vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai de 21 jours.

Attention :

les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) âgés de moins de trois mois ET non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France.

En revanche, si un animal de moins de trois mois est valablement vacciné contre la rage, en respect du protocole en vigueur dans l'Etat membre de provenance, il peut être introduit en France.

B - Précisions importantes

Chiens catégorisés

L'introduction en France des chiens de la première catégorie assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pit-bulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

L'introduction en France des chiens de la deuxième catégorie que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, inscrits à un livre généalogique et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, non inscrits à un livre généalogique, est possible. Dès règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent.

(Plus d'informations sur ce thème : <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>)

Identification :

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

ATTENTION : à partir du 03 juillet 2011 seule la puce électronique sera reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage avant cette date pourvu qu'il soit clairement lisible.

Sanctions encourues en France en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays d'origine, sa mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

Par ailleurs, si l'inobservation des prescriptions édictées en application de l'article L.236-9 ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Des peines complémentaires concernant les personnes physiques ou morales sont également prévues.

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie, notamment chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site du ministère français de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire :

<http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>

Pour le retour vers un autre Etat membre : bien vérifier que des conditions complémentaires ne sont pas exigées.

C - Les autres animaux de compagnie :

- **Rongeurs et lapins domestiques**
- **Oiseaux de volière**
- **Reptiles**
- **Amphibiens**

Pour entrer sur le territoire français, il est souhaitable que les animaux soient accompagnés d'un certificat vétérinaire établi 5 jours avant le départ attestant qu'ils sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique des maladies qui sont propres à leurs espèces.

D'autre part ces animaux ne doivent aucunement être destinés à la vente.